



Un demandeur d'asile qui prétendait vivre dans la rue en Belgique alors qu'il était hébergé aux Pays-Bas a abusé de son droit de recours individuel

L'affaire [Mouelhi c. Belgique](#) (requête n° 37336/23) concerne un demandeur de protection internationale qui se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un hébergement en Belgique et de l'assistance matérielle prévus par la loi en dépit du jugement définitif du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Dans sa décision adoptée le 28 avril 2026 et rendue publique ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

La Cour estime que le comportement du requérant s'analyse en un abus du droit de recours individuel. Elle constate que l'intéressé a délibérément essayé de l'induire en erreur en lui présentant des informations trompeuses à l'appui de sa demande de mesure provisoire dans laquelle il indiquait qu'il était contraint de vivre dans la rue en Belgique alors qu'il ressortait des documents produits par la suite par le Gouvernement défendeur que, depuis près de cinq mois, il était hébergé en tant que demandeur de protection internationale aux Pays-Bas. L'intéressé n'a en outre pas corrigé cette information dans le formulaire de requête qu'il a envoyé à la suite de l'indication de la mesure provisoire, ni lorsqu'il a mis son dossier à jour à la demande de la Cour. Au contraire, il a alors expressément réitéré qu'il était toujours contraint de dormir dans la rue.

La Cour insiste sur les obligations incombant aux requérants et à leurs avocats, rappelant qu'ils doivent collaborer de manière loyale et constructive avec la Cour en s'abstenant d'introduire des demandes sur la base d'informations trompeuses. En raison de leur nombre, les affaires de ce type introduites contre la Belgique pèsent lourdement sur la capacité de la Cour à administrer efficacement la justice et à exercer les fonctions qui lui sont dévolues au titre de l'article 19 de la Convention, alors que d'autres requêtes portant sur des faits avérés appellent simultanément la plus grande attention de sa part. Il importe donc que les procédures conduites devant la Cour ne se soient pas détournées de leurs finalités.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant tunisien né en 1983. Il dit être arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2020 et y avoir introduit une demande de protection internationale le 9 décembre 2020. Dans cette affaire, il se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un hébergement en Belgique en dépit du jugement définitif du tribunal du travail.

Le 9 décembre 2020, le requérant se vit attribuer une place dans un centre d'accueil dont il fut transféré à plusieurs reprises pour des motifs disciplinaires. Puis, il en fut temporairement exclu à trois reprises en raison d'infractions commises au règlement d'ordre intérieur.

Le 18 août 2022, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) décida de l'exclure définitivement du réseau d'accueil pour des motifs disciplinaires. Le requérant saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles qui annula la décision contestée et ordonna à Fedasil de lui fournir un hébergement et une assistance matérielle. Le jugement fut signifié le 24 mai 2023 et devint définitif un mois plus tard.

Le 13 octobre 2023, le requérant demanda à la Cour européenne d'indiquer une mesure provisoire afin que l'État belge lui fournisse un hébergement et, ainsi, exécute le jugement du tribunal du travail. La Cour y fit droit le 18 octobre 2023 et leva cette mesure le 15 juin 2025.

Il ressort des informations fournies par le Gouvernement qu'entretemps, le requérant avait introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 18 mai 2023 où il réside actuellement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 octobre 2023.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant se plaint des conditions dans lesquelles il a été contraint de vivre pendant plusieurs mois ainsi que de l'inexécution du jugement du tribunal du travail enjoignant à l'État de lui fournir un hébergement.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Erik Wennerström (Suède),
Frédéric Krenc (Belgique),
Davor Derenčinović (Croatie),
Alain Chablais (Liechtenstein),
Artūrs Kučš (Lettonie),
Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Selon les informations fournies par le Gouvernement, au moment où le requérant a saisi la Cour d'une demande de mesure provisoire en vue d'enjoindre à l'État belge de lui fournir un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à ses besoins élémentaires, il ne se trouvait plus sur le territoire belge mais était hébergé en tant que demandeur de protection internationale aux Pays-Bas depuis près de cinq mois. L'intéressé n'était donc pas, contrairement à ce qu'il indiquait dans sa demande de mesure provisoire, contraint de vivre dans la rue en Belgique dans une situation de dénuement total telle qu'il l'avait décrite.

La Cour considère que le fait de lui fournir délibérément une information contraire à la réalité dans le cadre d'une demande de mesure provisoire introduite en vertu de l'article 39 du [règlement de la Cour](#) peut constituer un abus du droit de recours individuel au même titre et dans les mêmes conditions que peut l'être une telle information donnée dans un formulaire de requête déposé en vertu de l'article 47 du règlement.

De surcroît, elle note, en l'espèce, que le requérant n'a pas corrigé l'information litigieuse lorsqu'il a envoyé son formulaire de requête complété à la suite de l'indication de la mesure provisoire. Au contraire, il a alors expressément réitéré qu'il était toujours contraint de dormir dans la rue dans des conditions qu'il estimait contraires à l'article 3 de la Convention. Plus encore, invité à informer la Cour des développements intervenus dans le dossier, le requérant a confirmé, le 12 février 2024, être toujours en contact avec son représentant et allégué qu'il était toujours contraint de vivre dans la rue en Belgique. Or, ces allégations sont fondamentalement contredites par les informations fournies par le Gouvernement selon lesquelles le requérant avait été hébergé par les autorités néerlandaises depuis le 19 mai 2023 à la suite de la demande de protection internationale introduite dans ce pays et qu'il se trouvait enregistré depuis lors aux Pays-Bas.

Dans ses observations, le requérant ne conteste pas ces informations et confirme avoir quitté la Belgique pour les Pays-Bas au motif qu'il avait entendu dire qu'il était possible d'y être hébergé.

